

# FNE 63 : FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT du PUY de DOME

Statuts approuvé lors de l'AGE du 14.11.2019

## ARTICLE 1 : Dénomination :

Sous la dénomination "FNE 63" (France Nature Environnement du Puy de Dôme), toutes les personnes physiques et morales qui auront adhéré aux présents statuts forment une association conformément à la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. L'association a été fondée le 12 Juin 1978 à Clermont-Ferrand sous la précédente dénomination de « Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy de Dôme (FDEN63)». Elle est déclarée à la Préfecture du Puy de Dôme sous le numéro **W632000616**

## ARTICLE 2.1 : Objet :

Cette association a pour objet :

- de fédérer les organismes de protection de l'environnement du Puy de Dôme œuvrant conformément aux objectifs de la Fédération française des associations de protection de l'environnement, France Nature Environnement (**F.N.E.**) ainsi qu'à sa Fédération Régionale France Nature Environnement Auvergne Rhône Alpes (**FNE AuRA**)
- la préservation de l'environnement naturel, des milieux et écosystèmes, de la biodiversité et de la santé humaine ;
- l'aménagement durable du territoire et la lutte contre les pollutions et nuisances de toute nature
- la promotion d'un mode de développement économe des ressources, de l'énergie et de l'espace, respectueux de la santé, équitable et soutenable sur le long terme, et ceci dans tous les domaines : agriculture, industrie, transport, habitat, nouvelles technologies, etc.
- de protéger, d'étudier la nature et l'environnement dans le département du Puy de Dôme ainsi que ses zones limitrophes ;
- d'animer le débat public et citoyen dans le domaine de la nature et de l'environnement du département du Puy de Dôme.

## ARTICLE 2.2 : Principales missions :

1. Assurer la représentation des associations, au titre de l'intérêt général dans les domaines de la nature et de l'environnement, de la santé, du développement durable et plus généralement de l'écologie, dans toutes les instances officielles permanentes ou temporaires ;
2. Se saisir et étudier tous projets, travaux, constructions, aménagements, opérations, exploitations, élevages ou activités préjudiciables à l'homme et à l'environnement.
3. Défendre les intérêts des usagers des ressources et des milieux naturels, en particulier des consommateurs, notamment du fait des atteintes affectant directement ou indirectement la santé publique
4. Lutter contre toutes atteintes à l'environnement et la nature : pollutions nuisances, etc
5. Veiller au respect de l'environnement, de la biodiversité et des équilibres biologiques, au respect de la santé, salubrité et sécurité publiques, au respect du droit et de la légalité sous toutes ses formes ;
6. Organiser la circulation de l'information, la mise en relation, l'échange, le débat et, le cas échéant, la recherche de positions communes, entre les différents membres qui la composent, sur les sujets importants;
7. Contribuer à l'amélioration de la notoriété, de l'attractivité, de la crédibilité du tissu associatif départemental de l'écologie ;

8. Pouvoir mener toute action en justice et tout contentieux devant les juridictions compétentes contre tout acte administratif, y compris de portée locale ;
9. Pouvoir mener toutes actions en justice sur le département ainsi que ses zones limitrophes et toutes procédures devant les juridictions judiciaires (civiles et pénales), se constituer partie civile, réclamer des dommages et intérêts en faveur de la protection de la nature et de l'environnement ;
10. Coopérer, au besoin par adhésion ou fédération, avec tous les organismes qui pourraient aider à la réalisation des objectifs de FNE 63 ;
11. Pouvoir acquérir ou louer tous terrains d'intérêt à protéger ;
12. Promouvoir et développer la protection de la nature et de l'environnement par l'éducation à l'environnement et à l'écocitoyenneté des jeunes et du public en général ;
13. Entreprendre toute recherche, mener toute enquête, donner tout avis, poursuivre toute étude se rapportant directement ou indirectement aux objectifs de l'association ;
14. Publier bulletins, revues, brochures, affiches, tracts, cartes postales, etc. se rapportant à l'étude ou à la protection de l'environnement, au besoin en collaborant avec des sociétés ou établissements poursuivant des buts analogues ;
15. Oeuvrer à la mise au point de modèles écologiques d'aménagement et à la mise en place d'une gestion écologique de l'ensemble du territoire en rénovant les méthodes d'aménagement , notamment en urbanisme , en agriculture, en énergie, à la réduction et gestion des déchets, en sylviculture et tourisme, etc. et concourant à l'objectif d'un développement harmonieux et solidaire, s'inscrivant dans la durée. Participer à tous travaux concernant l'adaptation aux conséquences du bouleversement climatique.

### **ARTICLE 3 : Indépendance politique :**

L'association ne peut présenter, seule ou avec d'autres, de candidats aux élections de la République. Aucun candidat à une élection de la République, quel qu'il soit, ne peut se prévaloir, notamment par l'utilisation de l'appellation ou du logo de FNE 63, de ses liens actuels ou passés avec ces derniers. Ne peuvent être membres du bureau de l'association, les personnes ayant des responsabilités dans les organes de direction nationaux, régionaux ou départementaux des partis politiques.

### **ARTICLE 4 : Siège social :**

L'adresse du siège social de l'Association est fixée : Centre associatif Beaumontois (CAB) 23 rue René BRUT 63110 BEAUMONT. Le siège social pourra être transféré par décision du Conseil d'administration.

### **ARTICLE 5 : Durée :**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 6 : Composition et cotisations :**

L'association se compose :

- a/ Des associations fédérées qui auront été agréées par le conseil d'administration,
- b/ Des personnes morales ou organismes adhérents qui auront été agréés par le conseil d'administration,
- c/ Des adhérents individuels agréés par le conseil d'administration à jour de cotisation, l'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

### **ARTICLE 7 : Admission :**

Tous les membres s'engagent à agir en conformité avec les buts poursuivis par l'association, en référence avec les présents statuts de FNE 63. Les demandes d'adhésion d'associations, personnes morales ou

organismes sont formulées par écrit doivent émaner du Président de la structure ; elles sont examinées par le conseil d'administration et par délégation au bureau, qui vérifient que ladite structure agit en conformité avec les buts poursuivis par FNE 63. Les membres individuels doivent se présenter lors d'une réunion.

Des conventions de partenariats peuvent être passées avec toute association intervenant sur le département dont les buts et objectifs sont compatibles avec ceux de FNE 63, associations qui ne peuvent ou ne souhaitent pas adhérer à FNE 63 compte tenu de leurs statuts ou de l'échelle supra départementale de leurs actions.

Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser une adhésion ou une convention.

#### **ARTICLE 8 : Démission, radiation :**

Cessent de faire partie de l'association;

1°/ Les personnes ou associations qui auront donné leur démission par lettre adressée au président du conseil d'administration ;

2°/ Les personnes ou associations qui auront été radiées par le conseil d'administration pour motif grave, quinze jours après avoir été mises en demeure par lettre recommandée devront fournir leurs explications, soit écrites, soit orales.

#### **ARTICLE 9 : Ressources :**

Les ressources de l'association se composent :

1°/ Des cotisations versées par les membres individuels, par les associations fédérées et par les personnes morales ou organismes qui ont adhéré

2°/ Des subventions qui peuvent lui être accordées par les structures Européennes, l'État, la Région, le Département, les Etablissements publics de coopération intercommunale, les Communes, les Établissements publics et privés etc. ;

3°/ Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;

4°/ Des dons et legs ;

5°/ Des produits des ventes de livres, revues, objets, etc. permettant de développer les connaissances de tout public sur les points détaillés à l'article 2 ;

6°/ Des revenus de services ou prestations de services.

7°/ Toute autre ressource autorisée par la loi.

#### **ARTICLE 10 : Comptabilité :**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité conforme aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 11 : Assemblées générales :**

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires. Les convocations doivent se faire au moins 15 jours avant, par voie électronique ou lettre recommandée avec accusé de réception. Elles sont présidées ainsi qu'il est dit à l'article 12.

##### **Composition :**

- tous les membres de chaque association fédérée.

- des représentants, personnes morales des organismes adhérents.

- tous les membres individuels de FNE 63 ;

##### **Votes**

Les personnes morales ou association/organismes à jour de cotisation, sont représentés par une ou plusieurs personnes dûment mandatées ; celles-ci participent aux votes, le nombre de voix de chaque personne morale est défini dans le règlement intérieur.

- Les membres individuels adhérents depuis plus de 6 mois, à jour de cotisation sont invités à participer aux votes, ne peuvent pas dépasser le tiers du nombre de voix des associations adhérentes. Sont également autorisés les votes par procuration écrite ou électronique, à raison d'une seule procuration d'adhérent individuel par membre présent à l'assemblée générale.

-La règle juridique appliquée, est le vote à la majorité des présents et représentés. Les votes se font à main levée, sauf demande expresse d'au moins un membre il sera procédé aux votes par bulletin secret

### **L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an**

L'assemblée générale se prononce sur le rapport d'activité et le rapport des comptes établis par le conseil d'administration et statue sur leur approbation. Elle peut désigner un ou plusieurs vérificateurs des comptes hors du conseil d'administration. Elle peut proposer un rapport d'orientation relatif à la poursuite des actions en cours et des actions futures.

Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association et sur le règlement intérieur présenté par le conseil d'administration.

Elle vote le budget de l'année et fixe le montant des cotisations.

L'assemblée générale statue également sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises.

Elle donne toutes autorisations au conseil d'administration et aux membres du bureau pour effectuer toute opération rentrant dans l'objet de l'association qui ne soit pas contraire aux dispositions de la loi de 1901, pour lesquelles les pouvoirs conférés par les statuts seraient insuffisants.

Elle peut ordonner son affiliation ou son adhésion à toutes autres associations ou unions d'associations poursuivant un but analogue.

**L'assemblée générale extraordinaire se réunit ponctuellement** sur convocation du président ou à la demande d'au moins un tiers des adhérents. Elle est indispensable pour toute modification des statuts ou pour ordonner la prorogation ou la dissolution de l'association, sa fusion à toutes autres associations ou unions d'associations poursuivant un but analogue, mais dans ces divers cas, les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers. Pour que l'AGE soit valide, le quorum doit être atteint sinon une nouvelle convocation aura lieu dans le mois et dans ce cas le quorum n'est pas nécessaire

### **ARTICLE 12 : Présidence :**

Le président est élu pour un mandat de un an renouvelable parmi les membres du conseil d'administration.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Le président est chargé de remplir toutes les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

Le président convoque les assemblées générales, les réunions du conseil d'administration et du bureau.

Le(s) vice(s) président(s) jouent un rôle de soutien pour le président et peuvent exercer les responsabilités ci-dessus à tout moment.

En cas d'absence, le président est remplacé par un des vice-présidents ou à défaut par tout membre du bureau mandaté.

### **ARTICLE 13 : Composition du Conseil d'Administration :**

L'association est dirigée par un conseil d'administration, renouvelé par tiers chaque année par l'assemblée générale.

Le conseil se compose au plus d'un représentant ou de son suppléant désigné pour 3 ans par l'association adhérente à FNE 63, à jour de cotisation, et de membres actifs individuels ne pouvant pas dépasser le tiers

du nombre des associations adhérentes. Les candidats au conseil d'administration doivent être majeurs et jouir de leurs droits civiques.

Les personnes rétribuées de l'association peuvent assister sur demande du CA aux séances du conseil d'administration et/ou de l'assemblée générale, sans participer aux votes

En cas de décès ou de démission d'un nombre de membres égal au tiers du nombre de conseillers, le conseil d'administration nomme provisoirement les membres complémentaires dont les fonctions expirent lors de la prochaine assemblée générale. Les membres du conseil d'administration nommés par l'assemblée générale en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire ne restent en fonction que pendant le temps qui restait à courir par le membre décédé ou démissionnaire qu'ils remplacent.

#### **ARTICLE 14 : Fonctionnement du Conseil d'Administration CA:**

Le CA se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président ou son délégué, ou si le quart au moins de ses membres le demande. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ;

- Il supervise la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

- Il établit le règlement intérieur ;

- Il décide de toute action en justice et, en cas d'urgence, le président, après consultation et décision du bureau exécute cette dernière.

- Il autorise les membres du bureau à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association ;

- Il fixe les sommes qui peuvent être dues aux membres du bureau en remboursement de frais engagés pour l'association, sur justificatifs, sans que ces allocations puissent avoir un caractère de traitement, toute fonction dans l'Association étant bénévole.

Pour participer à la vie active de l'association, le CA peut s'adjoindre d'un certain nombre de correspondants ou experts. Ceux-ci peuvent, si le bureau le souhaite, assister aux réunions du conseil d'administration.

Le CA peut également créer des groupes de travail (plate-formes) concernant des thèmes précis tels que : Energie, déchets, agriculture, biodiversité climat etc. et autres thèmes suivant les besoins. Les responsables des plate-formes, s'ils ne sont pas membres du conseil d'administration peuvent aussi, sur convocation du bureau, participer aux réunions du conseil.

Le CA peut interdire aux membres du bureau, y compris au trésorier, d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions d'après les statuts et dont il contesterait l'opportunité. Il peut, à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du bureau en attendant la décision de l'assemblée générale, qui doit, en ce cas, être convoquée et réunie dans le mois. Il peut se prononcer sur toutes les admissions et radiations des membres ;

#### **ARTICLE 15 : Composition et fonctionnement du Bureau :**

Le conseil d'administration élit un bureau composé d'un Président, et d'au moins un vice-président, un secrétaire ou plusieurs un trésorier ou plusieurs, et des membres dits actifs, qui accompliront une tâche au sein du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

A) Le bureau peut proposer des admissions de nouvelles structures membres et de l'adoption de conventions de partenariats avec des structures régionales ou nationales (voir article 7) ou de mécénat et sponsoring. La décision appartient au conseil d'administration.

Le bureau a un rôle d'animation de la structure et veille à l'application du règlement intérieur.

Il peut proposer le non renouvellement d'un administrateur en cas d'absence non excusées à plus de 3 conseils d'administration La décision appartient au CA.

B) Le secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions, du CA, des assemblées et les documents utiles au fonctionnement de l'association puis les soumet au bureau.

Il fait le suivi de la correspondance des archives et des tâches administratives en général. Il veille à la mise à jour du site internet de l'association.

C) Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du président, toutes les sommes dues à l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées.

**ARTICLE 16 : Dissolution :**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin, statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leur apport. Elle désigne les établissements publics, privés, reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées qui ont un objet similaire à celui de l'association dissoute, qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association ainsi que tout frais de liquidation. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture.

**Le Président René BOYER**

A handwritten signature in blue ink, appearing as a large, simple loop with a short tail.

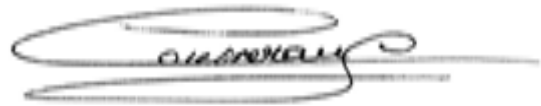
**Le vice-président Bernard CAZALBOU**

A handwritten signature in black ink, consisting of several sharp, overlapping strokes.

**La secrétaire Arlette TRIDON**

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'A'.

**Le trésorier Claude COUSSERAND**

A handwritten signature in black ink, with a long horizontal line extending to the right.